



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Seine Maritime



Date de la convocation :

01/02/2023

**Nombre de membres
en exercice :**

22

Présents du point 1 au point 3 : 18

Présents à partir du point 4 : 19

Votants du point 1 au point 4 : 19

Votants à partir du point 4 : 21

Procès-verbal du Conseil Municipal de la Ville de Blangy sur Bresle

Procès-Verbal publié le 10.02.2023

Séance du Jeudi 09 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric ARNOUX, Maire.

Présents : Monsieur Eric ARNOUX, Madame Annie CLAIRET, Monsieur David BOUTRY, Monsieur Kevin PLOUVIER, Madame Sophie MARTIN, Monsieur Denis DUPUIS, Monsieur David DESENCLOS, Madame Claudine GAREST, Madame Olivia COURVALET, Monsieur Hadrien MARTIN, Madame Sonia CREPIN, Monsieur Denis PERCHERON, Madame Ludivine AUGER, Monsieur Ludovic LEFBVRE, Madame Marion DELANCOIS, Madame Martine BOUQUILLON, Monsieur Alain SENECHAL, Madame Patricia COURTY, Madame Gaëlle FAUVEL

Absent(s) - Excusé(s) : Madame Catherine TRAULET

Du point 1 au point 3 : Monsieur Kevin PLOUVIER, Monsieur Grégory DELESTRE

Absent(s) excusé(s) représenté(s) : Monsieur Olivier BELIN par Monsieur David DESENCLOS,

A partir du point 4 : Monsieur Grégory DELESTRE par Monsieur Kevin PLOUVIER

En conformité des articles L.2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection au scrutin à main levée d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Hadrien MARTIN

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, l'ajout à l'ordre du jour des points suivants :

- A- Suppression du poste de 3^{ème} adjoint au Maire
- B- Enveloppe financière globale – Indemnités du Maire, des adjoints et conseiller délégué
- C- Majoration des indemnités du Maire et des adjoints.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour de la présente séance.

M. Arnoux : «

1- Approbation du procès-verbal du 07.12.2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité, sans observation.

2- Ajouts à l'ordre du jour

M. Arnoux : « Nous avons reçu en date du 9 février un courrier de Monsieur le Préfet qui dit la chose suivante : Monsieur le Maire, par courrier reçu en préfecture le 17 janvier 2023, Mme Pauline DEHEDIN m'a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de 3^{ème} adjointe et de son mandat de conseillère municipale. En application des dispositions de l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe avoir accepté la démission de Mme DEHEDIN. Madame Dominique BOULLENGER, suivante de liste, intègre le conseil municipal. En conséquence, vous avez la possibilité soit de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint. Le conseil municipal pourra, à cette occasion, décider si le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'adjointe démissionnaire. Soit de décider par délibération de limiter votre nombre d'adjoints à 5 en application de l'article L.2122-1 du CGCT. Quelle que soit la solution retenue, vous voudrez bien m'en tenir informé. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, le Préfet de Région. Alors nous avons appris cette nouvelle de manière officielle, je tiens, avant de lire bien évidemment les différentes délibérations, à ajouter tout simplement que Pauline DEHEDIN a réalisé un très beau parcours comme conseillère municipale et adjointe, elle s'est impliquée en tant que chargée de la jeunesse et de l'enfance, elle s'y est impliquée tout particulièrement en étant véritablement présente. Elle a pu mener de nombreux projets avec le soutien du conseil municipal et des agents. Et la seule chose que nous lui souhaitons c'est d'être heureuse et de réussir dans sa nouvelle vie de la même manière qu'elle a permis à la majorité de nombreux projets pendant ces 8 années. Voilà et je tiens bien évidemment à ce qu'on mon propos soit repris dans le compte-rendu et je sais que vous êtes nombreux à le penser. Concernant la partie administrative et officielle, je vais maintenant lire les différents projets de délibérations. »

A- Suppression du poste de 3^{ème} adjoint au Maire – Délibération N° 2023_001

M. le Maire expose au conseil municipal que Mme Pauline DEHEDIN, 3^{ème} adjointe, a fait part à M. le Préfet, par courrier en date du 17 janvier 2023, de son souhait de démissionner de son poste d'adjointe et de conseillère municipale. Vues les dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, et qu'il est ainsi possible de décider de la suppression du poste d'un adjoint ;

Vu la délibération n° 2020_040 en date du 03/07/2020 portant création de six postes d'adjoint au Maire ;

Vu la lettre de démission de Madame Pauline DEHEDIN enregistrée en Préfecture ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame Pauline DEHEDIN par Monsieur le Préfet en date du 06 février 2023 ;

Considérant que Madame Pauline DEHEDIN, troisième adjointe au Maire, a reçu délégation de fonction dans le domaine des affaires concernant l'enfance, la jeunesse, les commémorations, fêtes et animations municipales, par arrêté du Maire en date du 04/07/2020 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- De supprimer le poste de 3^{ème} Adjoint au Maire.
- De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 5 postes.
- D'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération. L'ordre du tableau s'en trouve automatiquement modifié, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

M. Arnoux : « Est-ce qu'il y a des questions ? C'est clair ? Je vous propose de passer au vote. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de supprimer le poste de 3^{ème} Adjoint au Maire.
- Décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 5 postes.
- Accepte d'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération. L'ordre du tableau s'en trouve automatiquement modifié, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

B- Enveloppe financière globale – Indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller délégué - Délibération N° 2023_002

M. Arnoux : « Je suis désolé c'est un peu fastidieux, mais on est obligé de passer par là. »

Vu les articles L.2123-20, L.2123-21, L.2123-23, L.2123-24 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 03 juillet 2020, les adjoints, Mme Annie CLAIRET, M. David BOUTRY, Mme Pauline DEHEDIN, M. Kevin PLOUVIER, Mme Sophie MARTIN et M. Denis DUPUIS,

Vu les arrêtés du 04 juillet 2020 portant délégation de fonction aux adjoints aux Maire,

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. David DESENCLOS, conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n° 2020_054 fixant l'indemnité de fonction du Maire, des adjoints et conseiller délégué,

Vu la délibération du conseil municipal relative à la suppression du poste de 3^{ème} Adjoint suite à la démission de Mme Pauline DEHEDIN,

Considérant qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'enveloppe financière globale qui comprendra donc la rémunération du Maire, des 5 adjoints et du conseiller délégué.

Au vu de ces éléments et considérant que la commune compte une population totale de 2 912 habitants (réf. INSEE 2020), l'indemnité maximale de l'indemnité de fonction de Maire est fixée à 51.60 % de l'indice 1027 et celle des adjoints à 19.80 % de l'indice 1027.

Le montant total de l'enveloppe globale maximale est égal au total de l'indemnité du maire et du produit des 5 adjoints : $2\,077.17\text{ €} + (5 * 797.05\text{ €}) = 6\,062.42\text{ €}$.

Monsieur le Maire propose de répartir cette enveloppe globale brute entre le Maire, les 5 adjoints et le conseiller municipal titulaire d'une délégation comme suit :

Indemnité	% de l'indice 1027	Montant mensuel Brut
Indemnité du Maire	49.68 %	1 999.88 €
Indemnité du 1 ^{er} adjoint	19.00 %	764.85 €
Indemnité du 2 ^{ème} adjoint	19.00 %	764.85 €
Indemnité du 3 ^{ème} adjoint	19.00 %	764.85 €
Indemnité du 4 ^{ème} adjoint	19.00 %	764.85 €
Indemnité du 5 ^{ème} adjoint	19.00 %	764.85 €
Indemnité du conseiller délégué	5.90 %	237.51 €
TOTAL		6 061.64 €

Il est précisé que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et ce à compter de la date de la présente délibération, elles suivront la revalorisation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Conformément à l'article 78 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 à l'article L 2123-20-1 du CGCT, le tableau récapitulatif des indemnités sera annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, arrête l'enveloppe globale brute et fixe les indemnités du Maire, des adjoints et du conseiller délégué comme détaillé dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

C- Majoration des indemnités du Maire et des adjoints - Délibération N°2023_003

Vu l'article L.2123-22 du CGCT,

Vu l'article R2123-23 du CGCT qui indique :

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L.2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L.2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23.

Compte-tenu que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct, que le conseil doit voter dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT et dans un second temps, le conseil municipal se prononce sur les majorations prévues au 1er alinéa de l'article L.2123-22, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Il est précisé par ailleurs que la majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du montant maximum autorisé.

Vu la délibération n° 2020_055 relative à la majoration de l'indemnité des élus.

Vu la délibération du conseil municipal relative à la suppression du poste de 3^{ème} Adjoint suite à la démission de Mme Pauline DEHEDIN.

Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L2123-22-1° du CGCT, les indemnités du Maire et des adjoints soient majorées de 15%.

Il est précisé que la majoration des indemnités de fonction sera payée mensuellement et ce à compter de la date de la présente délibération.

Conformément à l'article L 2123-20-1 du CGCT, le tableau récapitulatif des indemnités sera annexé à la présente délibération.

M. Arnoux : « Il n'y a pas de nouveautés par rapport à ce qui se fait aujourd'hui, je tiens à vous le dire. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (1 contre : Mme Gaëlle FAUVEL) accepte que les indemnités du Maire et des adjoints soient majorées de 15%.

Résultat du vote : Adoptée à la majorité

Votants : 19

Pour : 18

Contre : 1 (Mme Gaëlle FAUVEL)

Abstention : 0

M. Arnoux : « Pour répondre au vote contre, c'est un sujet qui reviendra au moment du budget. Je vous remercie pour vos votes, je voudrais néanmoins ajouter que comme vous l'avez compris il y a une suppression d'un poste d'adjoint, mais il n'y a pas de suppression du travail. Le travail va être réparti, et notamment en matière d'enfance jeunesse, c'est principalement Kevin PLOUVIER qui succèdera à Pauline, en matière de fêtes, foires et marchés il y a une répartition des tâches qui sont prévues entre les adjoints. Donc merci de vos votes pour eux, je tiens à dire qu'ils le méritent, le Maire c'est autre chose. Je vous propose de rentrer dans l'ordre du jour initial et donc de passer au chapitre finances avec la délibération approuvant le règlement budgétaire et financier, ce document a été travaillé en commission plénière, il a le mérite de se mettre à jour du fait du passage à la nomenclature M57, mais il aura le mérite de nous aider à avoir une visibilité pluriannuelle des gros investissements, donc il est important de le mettre en place quelque soit les investissements pluriannuels dont on parlera plus tard. »

3- Finances

A- Délibération approuvant le Règlement Budgétaire et Financier – Délibération N°2023_004

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022_052 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la commune sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- De l'habiliter ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

M. Arnoux : « Est-ce qu'il y a des questions ? Des remarques ? »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- Habilité M. le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

B- Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote du Budget Prévisionnel – Délibération N°2023_005

Vu l'article 15 de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette ;

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2022 aux chapitres 21, 23 qui s'élèvent à 1 716 481.03 € (Hors restes à réaliser) ;

Considérant l'Etat des restes à réaliser au titre de l'année 2022 ;

CHAPITRES	PREVU	%	Répartition par article	Montant
21	395 287.00 €	11.38 %	2152 - Installations de voirie	10 000.00 €
			21758 - Autres installations et matériels	10 000.00 €
			2181 - Installations générales agencement	5 000.00 €
			2183 - Matériel de bureau et informatique	5 000.00 €
			2184 - Mobilier	5 000.00 €
			2188 - Autres immo. corporelles	10 000.00 €
23	1 321 194.03 €	9.08 %	2313 - Constructions	100 000.00 €
			2315 - Installations et mat. techniques	20 000.00 €
TOTAL	1 716 481.03 €	9.61 %	Total des crédits pouvant être engagés/liquidés	165 000.00 €

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- L'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements aux chapitres 21 et 23 avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 9.61 % des prévisions budgétaires 2022.
- Lui donner délégation pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

M. Arnoux : « Au niveau des montants, vous remarquerez dans le tableau qu'au niveau du compte 2313 construction, on a mis 100 000 €, il s'agit principalement de révisions de prix suite aux travaux, on est prudent. Donc pour être clair ça veut dire que l'on pas le droit de dépenser plus de 165 000 € d'investissement avant le vote du prochain budget et en dehors bien évidemment des restes à réaliser qui sont déjà engagés. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements aux chapitres 21 et 23 avant le vote du budget primitif 2023, à hauteur de 9.61 % des prévisions budgétaires 2022.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et ce qui y a trait.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

C- Insuffisance de crédits ouverts à l'article 66111 mobilisation de l'enveloppe dépenses imprévues compte 022 Délibération N°2023_006

M. Arnoux : « Donc ce n'est pas un vote c'est une information, je vous donne lecture du certificat administratif que j'ai établi le 12 décembre 2022 pour le Trésor public, pour des virements de crédits réalisés après le dernier conseil municipal. C'est une information je m'étais mal exprimé en commission plénière à ce sujet ce n'est pas une modification, ce n'est pas une DM. »

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du certificat administratif (ci-joint) qu'il a établi le 12 décembre 2022 pour le Trésor Public.

Afin de pouvoir procéder au règlement du remboursement des intérêts d'emprunts - Compte 66111, un virement de crédits de 3 500 € était nécessaire du compte 022 - Dépenses imprévues au compte 66111 - Intérêts réglés à échéance de la section de fonctionnement du budget principal 2022.

- **Situation des comptes avant opération :**

Compte 66111 - Intérêts réglés à échéance	Compte 022 - Dépenses imprévues
Budget total voté : 38 200.00 €	Budget total voté : 60 380.99 €
Total réalisations : 38 199.19 €	Total réalisations : 18 200.00 €
Disponible : 0.81 €	Disponible : 42 180.99 €

Opération effectuée : Virement de crédit de 3 500 € du compte 022 - « Dépenses imprévues » au profit du compte 66111 - « Intérêts réglés à échéance ».

- **Situation des comptes après opération :**

Compte 66111 - Intérêts réglés à échéance	Compte 022 - Dépenses imprévues
Budget total voté : 41 700.00 €	Budget total voté : 42 180.99 €
Total réalisations : 41 639.85 €	Total réalisations : 21 700.00 €
Disponible : 60.15 €	Disponible : 20 480.99 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte de ces virements de crédits entre les comptes 022 et 66111 de la section de fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal prend acte (non soumis au vote) de ces virements de crédits entre les comptes 022 et 66111 de la section de fonctionnement.

Résultat du vote : Actée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

D- Création d'une régie de recettes - Espace Musical - Délibération N°2023_007

M. Arnoux : « Nous essayons de nous moderniser. »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des frais d'inscription à l'espace musical, il s'avère nécessaire de créer une régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du trésorier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Inscriptions à l'espace musical
- Activités diverses proposées par l'espace musical

Article 2. Cette régie est installée à l'Espace musical - rue Chekroun - 76340 Blangy sur Bresle.

Article 3. Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque bancaire ou postal
- Espèces
- Chèques « Aides culturelles »

Article 4. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 5. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par trimestre et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 6. Le régisseur et son suppléant seront désignés par le maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre

Article 8. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal de Blangy sur Bresle, selon la réglementation en vigueur.

Article 10. Un compte courant postal sera ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier principal de Blangy sur Bresle.

Article 11. Le Maire et le trésorier principal de Blangy sur Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

M. Arnoux : « Alors sachez pour information, que la formation au logiciel « Domino » est terminée et donc cela permettra aux agents des centres de loisirs et de l'espace musical d'inscrire les personnes et de réaliser les encaissements immédiatement. On gagne un temps car derrière, il y aura un temps informatique qui sera mis en place parce qu'avant c'était particulièrement manuel. »

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

E- Convention fourrière 2023 - Délibération N°2023_008

M. Arnoux : « Quelques informations sur l'activité 2022 de la fourrière de notre partenaire principal « Oisemont Protection Animale », sont entrés en fourrière : 50 chiens errants, 34 ont retrouvé leur propriétaire, 110 chats errants (beaucoup de chatons), 5 abandons. Entrés au refuge (animaux abandonnés) 82 chiens (66 abandons + 16 chiens sortis de la fourrières). Animaux adoptés : 89 chiens, 87 chats. Animaux décédés : 2 chiens, 14 chats. Voilà pour le bilan d'activités. »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été sollicité pour renouveler la convention(cı-jointe) avec "Oisemont Protection Animale " pour l'année 2023.

Le tarif pour l'année 2023 est de 0.90 centimes/l'habitant, tarif identique à l'année 2022.

Le Maire propose donc :

- de renouveler la convention "Oisemont Protection Animale " pour l'année 2023,
- de lui donner délégation pour signer les actes afférents et ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de renouveler la convention "Oisemont Protection Animale " pour l'année 2023,
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

F- Rétrocession d'une concession de cimetière - Délibération N°2023_009

Vu le règlement intérieur des cimetières de la ville de Blangy sur Bresle,
Considérant la demande de rétrocession présentée par M. et Mme PINEAU, habitant Résidence Henri Mallet N°6 - Place du Général de Gaulle - 76890 TOTES et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 673 en date du 31 janvier 1976.

Enregistré par le receveur municipal., le 5 février 1976.

Concession temporaire de 50 ans.

Au montant réglé de 200 Francs soit 30.49 €.

Le Maire expose au conseil municipal que M. et Mme PINEAU, acquéreurs en date du 31 janvier 1976 d'une concession N°673, dans l'ancien cimetière communal, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

M. et Mme PINEAU déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de 3/50 (délai en années restant à courir pour atteindre l'expiration de la concession) des deux tiers du prix de la concession, le tiers restant étant acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- L'autoriser le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - o La concession funéraire n° 673 située dans l'ancien cimetière communal, est rétrocédée à la commune au prix de $(30.49 \text{ €} * 2/3) * 3/50 = 1.22 \text{ €}$.
 - o Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.
- De donner lui donner délégation pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
 - o La concession funéraire n° 673 située dans l'ancien cimetière communal, est rétrocédée à la commune au prix de $(30.49 \text{ €} * 2/3) * 3/50 = 1.22 \text{ €}$.
 - o Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

G- Vente à l'amiable d'un bien immobilier sis 6 rue Victor Hugo - Parcelle AH 17 -Modification du prix de vente Délibération N°2023_010

Rappel du contexte : Par délibération en date du 28 septembre 2022 (Délibération N° 2022_041) le conseil municipal a décidé de la vente du bien immobilier sis 6 rue Victor Hugo à Blangy sur Bresle - Parcelle AH17, pour un montant de 160 000 €.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé sur la parcelle AH 17 établie par le service des Domaines par courrier en date du 30/04/2021.

Considérant les conclusions des rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique).

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Blangy sur Bresle,
Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de cette maison d'habitation au regard des diagnostics techniques immobiliers.

Considérant que la commune a reçu une offre d'achat du bien immobilier à hauteur de 130 000 €.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal au prix de 130 000 € (au lieu des 160 000 €) et d'en définir les conditions générales de vente.

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de la vente dudit bien sis 6 rue Victor Hugo (Parcelle AH 17) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de 130 000 € (Cent trente mille euros).
- D'autoriser M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- De dire que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- De donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de la vente dudit bien sis 6 rue Victor Hugo (Parcelle AH 17) dans les conditions énoncées ci-avant, pour un montant de 130 000 € (Cent trente mille euros).
- Autorise M. le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- Dit que la vente aurait lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit, tous les frais, droits et honoraires liés à cette transaction seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et tout ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

4- Ressources Humaines

A- Modification du tableau des effectifs - Avancement de grade 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose au conseil municipal,

- 1- Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet
 - Suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
 - Ledit poste est supprimé à compter de la nomination de l'agent dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- 2- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Ledit poste est créé à compter du 1^{er} mars 2023.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

B- Délibération sur la mise en œuvre du compte épargne temps

M. Arnoux : « Nous avons travaillé en commission plénière la mise en place du compte épargne temps qui permet aux agents qui n'ont pas eu le temps de prendre tous leurs congés de pouvoir les « capitaliser » à hauteur de 60 jours au maximum. Cette épargne temps peut être utilisée en fin de carrière dans le care du départ à la retraite. Donc nous avons étudiés tous les articles de cette mise en place, qui est ma fois assez administrative mais qui est importante, en définissant bien l'alimentation que ce soit pour les congés annuels, les jours d'ARTT et les jours de repos compensateurs. Et rappelons aussi que le compte épargne temps suit la carrière de la personne, c'est-à-dire que quand elle change de collectivité elle garde ses compteurs, c'est donc quelque chose d'assez important pour les agents de pouvoir garder ce droit tout au long de leur carrière. C'est une gestion que l'on a mis en place et que l'on souhaite régulariser et notamment pour les éventuels départs en retraite. Est-ce qu'il y a des questions ? Je suis désolé ce soir c'est particulièrement administratif. »

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 01/02/2023,

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT ou de jours de repos compensateurs :

- Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

- Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 6 jours.

- Les jours de repos compensateur :

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- des jours d'ARTT
- des jours de repos compensateurs

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP

L'indemnisation et la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ne concernent que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

- Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16^{-ème} jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - l'indemnisation forfaitaire
 - la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - l'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Si l'agent CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

M. Kevin PLOUVIER entre en séance.

5- Enfance - Jeunesse

A- Mise en place du logiciel "Domino" - Accès aux données des familles

Le pôle petite enfance, enfance et jeunesse travaille depuis plusieurs mois sur l'informatisation des structures d'accueil et de loisirs (Structure multi-accueil, accueils de loisirs, restauration scolaire, maison des jeunes) en lien avec la société Abelium Collectivités.

Outre la simplification des inscriptions pour la famille et un meilleur suivi des fréquentations et des paiements pour la direction du pôle, le logiciel « domino » permettra d'établir plus rapidement le dossier de chaque famille mais aussi de définir immédiatement le tarif de chacun.

Actuellement, la demande des parents, sous réserve de leur autorisation préalable, est traitée manuellement au travers de la fourniture des avis d'imposition ou des attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole.

« Domino » permettra prochainement de collecter directement les données sur les différentes plateformes après autorisation des familles sur le logiciel.

Afin de programmer cette option, il est nécessaire de demander des clefs Token ou appelées autrement API auprès des services de l'Etat. Cette demande mentionne très clairement la liste des informations utilisées uniquement au sein des services, pouvant être collectées.

Pour le tarif horaire pour l'accueil périscolaire (Garderie), le calcul est effectué à partir du Quotient Familial de la famille (mis à jour mensuellement par les services de la CNAF) et du lieu de résidence.

Pour le tarif de l'accueil de loisirs extrascolaire, le calcul est conditionné à l'attribution des Aides aux Temps Libre des Caisses et au lieu de résidence.

Pour le tarif horaire de la crèche, le calcul est effectué à partir de l'ensemble des revenus N-2 et du lieu de résidence.

Pour rappel, la Circulaire PSU indique :

Les ressources sont déterminées de la façon suivante :

- cumul des ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ;
- prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) ;
- déduction des pensions alimentaires versées.

Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Au vu de ce qu'il précède, il vous est demandé :

- d'autoriser M. Le Maire à demander les clefs API nécessaire à la gestion des dossiers des familles.
- de donner délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

M. Arnoux : « C'est vraiment un service pour tout le monde, ça évite à chacun de revenir avec ses dossiers aussi pour les familles, ça permet à l'agent d'avoir tout et de pouvoir répondre rapidement à la demande de tarif. C'est quand même un service qui va dans le bon sens, un nouveau service numérique dirons nous pour être un peu à la mode. »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. Le Maire à demander les clefs API nécessaire à la gestion des dossiers des familles.
- Donne délégation à M. le Maire pour signer les actes afférents et ce qui a trait à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Votants : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

6- Informations du conseil municipal et questions diverses

A- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal Délibération N°2020_042

Item de référence de la délégation consentie	DATE de l'ACTE	NUMERO DE L'ACTE	OBJET DE L'ACTE
2°	23/12/2022	AM_39_2022	Fixation tarifs location SDF activité danse du Mercredi après-midi
2°	23/01/2023	AM_02_2023	Tarifs activités adolescents janvier 2023
2°	25/01/2023	AM_03_2023	Fixation des tarifs des ALSH des mercredis, vacances scolaires et périscolaire (Matin et soir)

M. Arnoux : « Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2021, pour l'assainissement et l'eau potable est mis officiellement à disposition à l'accueil de la Mairie pour toute personne qui voudrait le consulter. Nous avons également reçu un petit courrier de l'association AGIR avec BEQUERELLE pour la vie : Monsieur le Maire, en qualité de Président de l'association AGIR avec BECQUERELLE, je tiens à vous exprimer nos sincères remerciements pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 600 € qui contribuera au financement administratif de notre activité et à mettre en place, par notre association, des actions ciblées pour l'équipement en matériel de suivi des patients dans le cadre du nouveau traitement Car T Cell, initié avec succès en ce début d'année 2022 au centre Henri Becquerel de ROUEN. Les bénévoles de l'association sont pleinement investis dans leur mission et également dans celle de collecter des dons qui sont intégralement reversés au Centre Henri Becquerel de ROUEN. Pour l'année 2022, les dons des particuliers, récoltés par notre association, serviront à financer un scanner de lames histologiques permettant de numériser les résultats d'analyses de tissus malades afin d'améliorer les traitements et échanger ces informations avec d'autres établissements luttant contre le cancer. Permettez-moi de vous renouveler nos remerciements pour votre subvention qui contribuera à la lutte contre le cancer et à la qualité des soins apportés aux patients et je vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année. Ce courrier est daté du 14 décembre. Je terminerais juste par un petit communiqué de presse concernant certaines manifestations, parce que je pense que les blangeois doivent être informés : Dès le début de ce deuxième mandat nous savions que la question du bénévolat associatif serait délicate du simple fait de l'impact du Covid et des probables difficultés à renouveler le bénévolat dans certaines associations qui ont largement contribué à la vie locale. Nous confirmons que le fête du Verre, portée par l'association du Manoir depuis près de 25 années et la course cycliste âgée de plus de 40 années ne seront pas au calendrier des fêtes 2023. Le conseil municipal tient néanmoins à remercier les dirigeants et bénévoles qui ont porté ces manifestations. Nous confirmons également le report d'une année de la traditionnelle foire agricole. Nous souhaiterions lui donner une identité plus écologique les prochaines années. En revanche nous sommes heureux de confirmer le retour du Cani-cross le week-end du 1^{er} et 2 avril et la deuxième édition de la Rando du Manoir (VTT/ Trail / Marche) du 30 avril 2023 organisée par l'association Glass Vallée Team Bike. En conclusion la vie associative reste dynamique à Blangy sur Bresle. Est-ce qu'il y a d'autres points ? Des questions ? Je vous propose de clôturer ce conseil municipal et je vous remercie chaleureusement de vos votes. Nous n'avons pas encore eu le résultat de la réunion à l'Académie de la DASEN, en fait la réunion a été décalée à aujourd'hui et je ne manquerais pas de vous en informer. Je vous souhaite à tous une très bonne soirée. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance à 19h15.

Le Maire
Eric ARNOUX

